Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DE LA RURALITE

Direction des Affaires financières **Sous-direction du financement de l'agriculture** **Bureau du crédit et de l'assurance** **Adresse :78, rue de Varenne- 75349 Paris 07 SP** **Suivi par :** P-Y PLATZ **Tél :01.49.55.41.75** **Fax :01.49.55.41.87** **Réf. Interne :** **Réf. Classement :**	**NOTE DE SERVICE** **DAF/SDFA/N2004-1541** **Date: 21 décembre 2004**

Date de mise en application : 1er janvier 2005

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et de la ruralité
A
Mesdames et Messieurs les Préfets de Région
Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Objet : Prêts bonifiés à l'agriculture- Taux des prêts calamités

Bases juridiques : Note de service

Résumé : Cette note indique les nouveaux taux des prêts calamités en vigueur à compter du 1er janvier 2005.

MOTS-CLES : Prêts bonifiés, prêts calamités.

Le Sous-Directeur du Financement
de l'Agriculture :

Philippe BOYER

Destinataires	
Pour exécution : Préfets de départements Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt Directeurs de l'agriculture et de la forêt	Pour information : Préfets de région Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt CNASEA Etablissements de crédit

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,DE L'ALIMENTATION,
DE LA PECHE ET DE LA RURALITE
Direction des affaires financières
Sous-direction du financement de l'agriculture
Bureau du crédit et de l'assurance

MISE A JOUR DES TAUX DES PRETS CALAMITES AU 1ER JANVIER 2005

Comme mentionné au point I-B de la circulaire DAF/SDFA/C2003-1504 du 3 juin 2003, les taux des prêts bonifiés calamités sont calculés à partir des taux de référence applicables à chaque établissement de crédit, composés d'un taux de base et d'une rémunération. Comme prévu à l'article 4.2 de la convention d'habilitation des établissements de crédit à distribuer des prêts bonifiés à l'agriculture en 2003-2006, jointe en annexe 3 de la circulaire précitée, la rémunération applicable à chaque établissement de crédit est diminuée de 5 points de base chaque année, à la date du 1er janvier.

Le taux de base en vigueur à compter du 1er janvier 2005 est le taux applicable depuis le 1er novembre 2004, soit 4,20 %.

Il en résulte que les taux de référence baisseront de 5 points de base à compter du 1er janvier 2005 et seront compris entre 4,50 % et 4,60 % selon les établissements de crédit distributeurs des prêts bonifiés à l'agriculture.

Les taux applicables aux prêts calamités réalisés à compter du 1er janvier 2005 s'établissent comme suit :

Taux applicables à compter du 1 er janvier 2005	**BNP-Paribas**	**Banques populaires**	**Crédit agricole SA**	**Crédit industriel et commercial**	**Crédit lyonnais**	**Crédit mutuel**
Taux de référence	4.60 %	4.60 %	4.60 %	4.60 %	4.60 %	4.50 %
Pertes récoltes: conditions normales (taux de référence moins 1,5 %)	3,10%	3,10%	3,10%	3,10%	3,10%	3,00 %
Pertes récoltes: si Ja, bisinistré, ou perte >35% (taux de référence moins 2 %)	2.60 %	2.60 %	2.60 %	2.60 %	2.60 %	2.50 %
Pertes de fonds (taux de référence moins 2,5 %)	2,10 %	2,10 %	2,10 %	2,10 %	2,10 %	2,00 %

Les tables de subvention équivalentes applicables permettant de vérifier les plafonds d'aides prévus par la réglementation communautaire demeurent celles présentées dans la note de service DAF/SDFA/N2004-1533 du 18 octobre 2004.